
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0638/ARCOP/ORD

sur recours du groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2022 du groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Thibaut MYAOUENUH, représentant le groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou GUIGMA et Y. Michel ZOUNGRANA, représentant le MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel NAON, représentant IAG SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3489 du mercredi 16 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 ;

que le Groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que l'entreprise NIDAP IMPRIMERIE ne disposent pas de la machine de presse numérique requise par les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ; que la visite des installations par les membres de la CAM n'a pas été utile et efficace pour s'assurer de la matérialité et de la fonctionnalité des installations des soumissionnaires ; que l'équipe qui a effectué la visite ne comprenait pas de techniciens connaissant les équipements d'imprimerie ; que les deux entreprises possèdent une machine de presse offset qui n'est pas une machine de presse électronique ; qu'il y a eu tromperie de la part de ses concurrents ; que cela constitue une fraude prévue et réprimée par l'article 50, septième tiret de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre du matériel une machine de presse numérique ; qu'au titre des caractéristiques de la machine il est mentionné : « une machine bloc unique cinq couleurs en recto au moins ; deux machine bloc unique deux couleurs » ;

considérant que la CAM a noté que c'est la machine offset qui est visée par le dossier et non la machine de presse numérique ; que cette machine offset est la mieux indiquée pour l'impression des diplôme ;

considérant que le requérant a expliqué que la CAM tente de tromper l'ORD ; que le dossier a bien indiqué une machine de presse numérique ; que c'est la seule machine qui permet de prendre en compte toutes les caractéristiques du diplôme telles que définies dans le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il s'agit de fournir des diplômes vierges et que la machine offset qu'il a proposée permet d'atteindre ledit objectif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel à concurrence comporte une confusion sur les machines requises ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert indépendant sur la machine adaptée pour satisfaire le besoin tel que décrit dans le dossier ; que par ailleurs, conformément à l'avis de l'expert, la CAM doit s'assurer que les soumissionnaires disposent de la machine adaptée ; que l'avis de l'expert doit être versé à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement INDICO PUBLICITE/GIB CACI-B Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*